



Le Secrétaire Général

À l'attention des Organes
nationaux des États membres

Circulaire No 69(25)

Notre réf. : 20251204SP

La Haye, le 4 décembre 2025

Chers Représentants de l'Organe national,

À la suite de la proposition du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en date du 4 décembre 2025, et conformément à l'article 2 du Statut de la HCCH, j'ai le plaisir d'ouvrir une période de vote de six mois en vue de l'admission de la République d'Indonésie en tant qu'État membre de la HCCH.

L'article 2 du Statut de la HCCH se lit comme suit :

1. Sont Membres de la Conference de La Haye de Droit International Privé les États qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.
2. Peuvent devenir Membres tous autres États dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux États membres est décidée par les Gouvernements des États participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.
3. L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'État intéressé.

Conformément à l'article 2(2), je vous saurais gré de bien vouloir informer le Bureau Permanent de la position de votre Gouvernement à l'égard de la proposition des Pays-Bas avant le **4 juin 2026, à 17 h** (heure d'Europe centrale), date limite du délai de six mois. Veuillez préciser clairement si le vote de votre gouvernement est favorable ou défavorable à l'admission proposée. Veuillez noter que les votes reçus après cette échéance ne pourront pas être pris en considération.

La République d'Indonésie est actuellement Partie à la *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille).

La République d'Indonésie a participé à plusieurs réunions de la Commission spéciale : en 1990, 1991, 1992 et 1994 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 ; en 1993, 2006, 2011, 2012 et 2017 sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 ; en 2009, 2016 et 2021 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille de 1961 ; en 1997, 1998, 1999 et 2017 sur le projet sur les jugements ; en 2007 sur la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ; en 2012 sur le choix de la loi applicable en matière de contrats commerciaux (projet de Principes de la HCCH), ainsi qu'en 2024 sur les Conventions Notification, Preuves et Accès à la justice. En outre, la République d'Indonésie a participé aux 17^e, 19^e, 21^e et 22^e Sessions diplomatiques et aux réunions du Conseil sur les affaires générales et la politique de 2019, 2020, 2022, 2023 et 2024.

Je saisir cette occasion pour rappeler que le Plan stratégique 2023 – 2028 de la HCCH identifie l'universalité et l'inclusivité comme des axes stratégiques clés pour la HCCH. J'encourage donc vivement les États membres à prendre part à ce processus d'admission.

Cordialement,

A handwritten signature consisting of two loops on the left and a vertical line with a small loop on the right, all written in black ink on a white background.

Christophe Bernasconi

Copie à titre d'information aux Missions diplomatiques des Membres